

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN DEBIT DE BOISSONS – GROUPE I et III

Je soussigné (e)

Domicilié (e)

représentant l'Association

Pour les mineurs nom du représentant légal

Ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons (Groupe I et III)

A BOURG-ARGENTAL (indiquer le lieu)

DU à heure(s)

AU à heure(s)

A l'occasion de

Fait à BOURG-ARGENTAL, le

Signature,

AVIS DE LA GENDARMERIE :

.....

.....

.....

Cachet et Signature
(NOM et QUALITE)
de l'autorité ayant dressé l'avis

EXTRAIT DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE DESTINE AUX ASSOCIATIONS

SOLLICITANT L'AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT DE BOISSONS A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie législative)

Article L.3321-1

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes :

A
U
T
O
R
I
S
E

1^{er} GROUPE : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

2^{ème} GROUPE : ABROGE

3^{ème} GROUPE : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

I
N
T
E
R
D
I
T

4^{ème} GROUPE : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

5^{ème} GROUPE : Toutes les autres boissons alcooliques.

Article L.3334-2

(Loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 art. 18- II 1° finances pour 2001)

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, ils ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des Groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique ;

Article L.3352-5

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3)

L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des Groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1, est punie de 3 750 euros d'amende.

Je soussigné (e)

Agissant en qualité de

Déclare avoir pris connaissance des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'ouverture des débits de boissons, en particulier de celles énoncées ci-dessus.

A Bourg-Argental, le

Signature,